

Niort, le 24 avril 2007

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Demande d'autorisation (demande d'épandage illimitée dans le temps).
Propositions au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

SOCIETE : **VPO Environnement**
(siège) Plaine du Château
79120 LEZAY

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **VPO Environnement**
Plaine du Château
79120 LEZAY

Réf. : Transmission du 11 janvier 2007 des résultats des enquêtes administratives et publiques de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Par transmission du 11 janvier 2007, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société **VPO Environnement à LEZAY**.

Cette demande a été déposée le 25 août 2006.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 24 octobre 2006.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

La société VPO Environnement, créée le 27 janvier 2004, est localisée à LEZAY (79120) au lieu-dit « Plaine du Château ».

Elle est constituée de 4 employés et 4 actionnaires dirigeants.

Son activité concerne le traitement physico-chimique des déchets organiques par le procédé OXALOR et elle est spécialisée dans la valorisation des déchets fermentescibles.

Le capital social de la société est de 500 000 €

I.2 – Le site d’implantation, ses caractéristiques

La société VPO Environnement est située au sein du Pôle Environnemental du lieu-dit La Plaine du Château, sur partie des parcelles n° 57 et 59 (section AP du plan cadastral de la commune de LEZAY).

Le terrain couvre une superficie de 4 999 m².

Le plan de masse et de situation est annexé au présent rapport.

I.3 – Le projet, ses caractéristiques

La demande présentée concerne une demande d’épandage illimitée dans le temps et une extension de la zone de gisement des déchets entrant dans le procédé sur le Pôle Environnemental – ZI Plaine du Château à LEZAY (79120).

Le classement des activités est le suivant :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations	TGAP
2170.1	Fabrication d’engrais et supports de culture à partir de matières organiques. La capacité de production étant > 10 t/j.	Actuelle 61 t/j	A	AP du 22/05/06	-
		Future 61 t/j	A	a	-
2171	Dépôts d’engrais et supports de culture et n’étant pas l’annexe d’une exploitation agricole. Le dépôt étant > 200 m ³ .	Actuelle 2 035 m ³	A	AP du 22/05/06	-
		Future 2 035 m ³	D	a	-

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classée

a : objet de la demande

La demande présentée concerne, une autorisation d’épandage illimitée dans le temps et une extension de la zone de gisement des déchets.

Le projet initial demandait une extension de la zone de chalandise actuellement autorisée aux DEUX-SEVRES à 17 départements dans le grand Ouest (Bretagne, Centre, Gironde...), mais l’exploitant par courrier du 22 mars 2007 a fait savoir qu’il abandonnait la demande concernant 12 départements pour ne solliciter que le POITOU-CHARENTE (en excluant la Haute-Vienne) et La Vendée.

La demande d'extension de la zone géographique de la zone de chalandise ainsi modifiée a fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté en Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 avril 2007 et a obtenu un avis favorable.

Les matières organiques entrant dans le procédé sont des déchets carbonés (sciures et morceaux bois et déchets verts) pour 19 200 t/an, des déchets agroalimentaires non carnés pour 8 640 t/an et des boues de station d'épuration pour 9 600 t/an l.

Les déchets carbonés proviennent donc actuellement des DEUX-SEVRES et dans le futur de la CHARENTE, de la CHARENTE MARITIME, de la VIENNE et de la VENDEE.

Le produit fabriqué nommé OXYOB représenterait un amendement calcique qui fait actuellement l'objet d'une demande d'homologation auprès du Ministère de l'Agriculture. La production annuelle prévue en cas d'homologation est de 19 000 tonnes.

Dans l'attente de cette homologation le demandeur a présenté dans un premier dossier de demande d'autorisation, un plan d'épandage pour 3 200 t de produit fabriqué représentant une production journalière de 10 t sur un an. L'épandage était limité sur un an. Celui-ci a été réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

L'épandage est fait en convention avec 24 agriculteurs sur 19 communes du Lezayen représentant 608 ha d'épandage sur un périmètre de 1216 ha aptes à l'épandage.

En solution alternative à l'épandage le demandeur propose la mise en décharge ou l'incinération de son produit fini.

Le présent dossier a pour objet d'étendre dans le temps le plan d'épandage sans limitation de temps comme le prévoit les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 réglementant les installations classées soumises à autorisation.

Le plan d'épandage présenté prévoit l'épandage annuel

De 5350 tonnes d'OXYOB sur une superficie maximum de 486 ha si les sols nécessitent un redressement calcique (sols acides avec dose de redressement de 11t/ha) avec un retour tous les 2,5 ans ;

De 3650 tonnes d'OXYOB sur une superficie maximum de 608 ha pour une dose d'épandage de 6t/ha nécessaire à l'entretien calcique des sols avec un retour de 2 ans.

I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution des eaux

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux pluviales issues des voiries sont traitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal.

Un bassin de confinement de 120 m³ est destiné à prévenir toute pollution accidentelle y compris par d'éventuelles eaux d'incendie.

I.4.2 – Pollution atmosphérique

Les émissions de gaz du procédé sont traitées dans une tour de lavage des gaz. Il peut y avoir des odeurs lors du dépotage des boues de STEP.

I.4.3 – Déchets

Les stockages de déchets sont limités dans le temps (boues 24 h).

Déchet entrant ou sortant	Type	Quantité par an	Quantité maximale stockée	Lieu de stockage	Volume de stockage	Temps de stockage maximal
Déchets entrants	Déchets carbonés : - morceaux et sciures de bois en provenance d'industries du bois ou de récupérateurs - déchets verts en provenance de collectivités	19 200 t	60 t	3 boxes bétonnés au niveau de l'angle Est du site	360 m ³	15 jours
Déchets entrants	Boues de station d'épuration communales	9 600 t	20 t	Silo à boues au niveau du bâtiment d'exploitation	28 m ³	24 heures
	Déchets agro-alimentaires non carnés en provenance d'industries agro-alimentaires	8 640 t	36 t	- Boxes bétonnés accolés au bâtiment d'exploitation - silo à boues au niveau du bâtiment d'exploitation	114 m ³	48 heures
Déchets sortants	OXYOB (amendement organo-calciq)	19 032 T	1 220 t (20 j de production)	Box bétonnés et plate-forme bétonnée le long de la frange nord du site.	2 035 m ²	3 mois
Déchets sortants	Refus de tri (petits morceaux de plastiques, inertes, métaux...)	2 880 t	90 m ³	3 bennes métalliques au niveau de la façade sud du bâtiment d'exploitation	90 m ³	48 heures

I.4.4 – Bruits et vibrations

Les émergences réglementaires sont respectées.

I.4.5 – Trafic

Le trafic des poids-lourds s'effectue par la RD 45.

I.4.6 – Impact paysager

Le site est implanté au cœur d'un site industriel, le Pôle Environnemental de la Plaine du Château et un projet d'aménagement paysager du Pôle est en cours de réalisation (plantation d'arbres).

I.4.7 – Impact sur la santé

L'étude d'impact conclut que compte-tenu de l'absence de rejet d'eaux et de pollution industrielle atmosphérique, il n'y a pas d'impact sur la santé des populations avoisinantes.

I.4.8 – Epannage du produit fini

Le produit fini sera épanché conformément au dossier de demande d'épannage par période annuelle. La quantité épanchée sera de

- 3650 t de produit fini à 60% de siccité représentant 2190 t de MS (matière sèche) sur une surface de 608 ha (pour les sols en entretien calciq à 6t/ha) et un retour de 2 ans ce qui limite à 5 épanchages maximum sur la même parcelle sur une période de dix ans.
- ou 5350 t de produit fini représentant 3120 t de MS sur une superficie de 486 ha (pour les sols acides nécessitant un redressement calciq avec une dose d'apport d'amendement de 11t/ha) et un retour de 2,5 ans ce qui limite à 4 épanchages maximum sur 10 ans.

Une convention avec 24 agriculteurs (dans 19 communes du lezayen) à été passée pour une surface totale de 1297 ha dont 1216 aptes à l'épannage. Selon les analyses des sols qui ont été réalisées dans le cadre de la demande certains sols ont des teneurs en métaux tels que le nickel, le chrome et le plomb qui dépassent les seuils admissibles pour l'épannage. Aussi l'exploitant a obtenu une dérogation (AP du 22 mai 2006) pour pouvoir épancher son produit

sur ces sols compte tenu que le produit a une teneur très faible pour ces métaux (valeurs très inférieures aux seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et a donc un impact très négligeable sur la teneur naturelle de ces sols.

Le bilan annuel des opérations d'épandage transmis au 1^{er} trimestre 2007 sur les épandages réalisés en 2006 démontre que les prescriptions réglementaires sont respectées (notamment les teneurs en éléments traces métalliques sont très faibles).

I.5 – Les risques et moyens de prévention

Les différents dangers représentés ou encourus par l'installation sont les suivants :

- Un incendie au niveau des stockages de produits combustibles et inflammables (stocks des déchets entrants (bois), des refus d'affinage, de fioul et d'huiles neuves) ;
- Un déversement de produit liquide potentiellement polluant ;
- Un accident de la circulation sur la voie publique ;
- Une intrusion en vue d'actes de malveillance ou de dépôt sauvage de déchets ;
- Une arrivée sur le site de déchets non admissibles.

Dans le cadre du projet d'aménagement du Pôle Environnemental, une réorganisation de la défense incendie du site et des poteaux incendie de la zone sont en cours d'élaboration. La société veillera à valider le maintien de la protection de son site lors de ces modifications et aménagements.

En ce qui concerne les autres dangers, il est prévu :

- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'un portail
- un stock de produits absorbants et vérification fréquente de l'état des contenants de stockages de produits liquides

I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Des équipements (sanitaires, restauration, soins, vêtements protection réglementaire) sont mis à disposition du personnel pour assurer de bonnes conditions d'hygiène.

Les activités du site ne présentent pas en elles-mêmes de risques de toxicité importante pour le personnel.

Les extincteurs sont contrôlés par un responsable sécurité semestriellement et annuellement par un organisme agréé.

La consigne « Défense de fumer » sera affichée bien en vue près des zones de stockage, près du stockage de fioul. Les numéros de téléphone indispensables seront affichés dans le bâtiment.

Le plan d'évacuation, le plan de situation des extincteurs et les consignes de sécurité seront affichées de façon visible et lisible dans le bâtiment d'exploitation et dans les bureaux.

Le personnel est formé sur la procédure de travail, la conduite, la manipulation des extincteurs, la sécurité et l'environnement.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

INAO (16/11/06 et 26/12/06) : Aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

DRAC (03/10/06 et 20/11/06) : Pas de prescription archéologique mais peut être amené à émettre une prescription sur ce terrain avant l'expiration du délai de 5 ans.

DDTEFP (le 23/11/06) : Aucune observation de leur part.

SDIS (08/12/06) : Aucune observation de leur part, mais prévoir afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers sur le site en cas d'incendie en période de fermeture un dispositif facilement manoeuvrable.

DDE (08/12/06) : Avis réservé dans l'attente d'un complément d'informations sur les aspects concernant la sécurité routière, le bruit, le plan d'épandage (les périmètres de protection de captages d'eau potable et sur le parcellaire).

DISE 29/01/07) : Accordée sous réserve de : dans l'attente de l'obtention de l'homologation de l'amendement organocalcique tonnage limité aux quantités épandables présentées dans l'étude initiale soit 3200t/an, surveillance teneurs en éléments traces d'éléments métalliques, réalisation d'un bassin de confinement de 120 m³, justification de l'extension à 17 départements sinon inacceptable.

Préfecture 85 Vendée (29/11/06) : «Le PDEDMA de la Vendée ne prend pas en compte les déchets d'assainissements (boues de STEP) ni les DIB (déchets agro-alimentaire). Dans ces conditions le projet n'est pas incompatible avec le PDEDMA. »

Préfecture 16 Charente (21/12/07 et 16/03/07) : Réponse du Conseil Général : « Par rapport au PDEDMA en cours, l'extension ne répond pas aux modes de valorisation retenus pour les déchets organiques des collectivités. Il ne présente donc pas d'intérêt évident à court terme, cet avis concerne le traitement des ordures ménagères du département, il est précisé que concernant le traitement d'autres déchets telles que les boues de station d'épuration le projet de plan prévoit le co-compostage mais n'interdit d'autres voies de valorisation organiques. ».

Préfecture 17 Charente-Maritime (18/01/07) : « Il ne paraît pas nécessaire d'avoir recours aux départements voisins alors que les centres de compostage du département sont loin de la saturation mais s'il s'agit de préserver la concurrence, rien ne justifie des restrictions ».

La préfecture de la Vienne (86) n'a pas fait parvenir d'avis.

II.2 – Avis des conseils municipaux et sous-préfecture

- Le conseil municipal de LEZAY (16/11/06) : Avis favorable
- Le conseil municipal de St Vincent la Châtre (27/11/06) : Avis favorable
- Le conseil municipal de Ste Soline (23/11/06) : Avis favorable
- Le conseil municipal de St Coutant (01/12/06) : Avis favorable

II.3 – L'avis du CHSCT

L'établissement ne dispose pas d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

II.4 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre au 22 décembre 2006.

Au cours de l'enquête 3 observations ont été portées sur le registre.

Celles-ci portent surtout sur les nuisances en matière de bruit et d'odeur.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse a été transmis au Commissaire Enquêteur le 27 octobre 2006.

La société VPO apporte les éléments de réponses suivants :

- En ce qui concerne les odeurs, le dégagement occasionnel de mauvaises odeurs peut survenir lors du dépotage des déchets agro-alimentaires. Un dispositif de désodorisant à déclenchement manuel est déjà mis en place. L'engagement de perfectionner le fonctionnement du dispositif est pris en vue d'éliminer tout risque d'émanation.
- En ce qui concerne le bruit, les capacités de l'installation restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006. Etant donné qu'il n'y aura aucune augmentation, il n'y aura aucune nuisance sonore supplémentaire.

Suite aux observations de la DDE, la société VPO Environnement a apporté les réponses suivantes en date du 10 janvier 2007 :

- Le trafic des poids-lourds s'effectue par la RD 45. Le nombre de poids-lourds effectuant l'expédition de produit fini dans le cadre des épandages est supérieur à celui estimé dans le cadre de la vente du produit après obtention de l'homologation car les enlèvements des produits finis lors de la période d'épandage peuvent être effectués par les agriculteurs eux-mêmes avec de faibles chargements.
- Les mesures des niveaux sonores ont été réalisées pendant une période de production de 10 t/j. Les estimations sonores prenant en compte l'augmentation de production (niveau sonore des machines sources du bruit identiques mais durée journalière d'utilisation plus importante) et du trafic concluent au respect de la réglementation.
- Aucune parcelle des périmètres d'épandage ne se situent dans les périmètres de protection rapprochée des captages de la Posnière sur la commune de Saint sauvent et de Chantemerle sur la commune de Couhé. Les parcelles GB27 et JF18 ont été classées inaptées à l'épandage.

Suite aux observations de la DISE, la société VPO a donné les éléments de réponse suivants en date du 28 février 2007 :

- Un bassin de confinement de 150 m3 est opérationnel sur le site depuis septembre 2006.
- Le retour d'expérience sur les 3 dernières années d'épandage amène à assurer une rotation tous les 2 ans. Les études menées par le bureau d'étude SESAER ont montré que les quantités de CaO apportées par le produit étaient assimilées à 50% la première année et 50% la 2^{ème} année ce qui autorise une rotation tous les 2 ans. Ce qui permet avec le périmètre d'épandage proposé (1216 ha) d'atteindre une quantité épandue de 6688 tonnes (pour une dose de redressement de 11t/ha) sur 608 ha ou 3648 tonnes (dose d'entretien de 6 t/ha) pour la même superficie.

Le périmètre d'épandage n'a été utilisé qu'au tiers de sa superficie, à cause de la faible production liée à la limitation de la quantité traitée dans le cadre de la déclaration.

Ce périmètre est fortement acide et des doses de redressement sont nécessaires.

II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** le 3 janvier 2007 sous les réserves suivantes :

- Le demandeur doit s'engager à perfectionner le dispositif désodorisant pour supprimer les nuisances olfactives,
- Le demandeur doit également s'engager à faire contrôler périodiquement ses installations pour éviter toute pollution.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

L'activité est réglementée par arrêté préfectoral du 22 mai 2006. Cet arrêté prévoit qu'en l'absence d'homologation du produit fini la production annuelle maximale est restreinte à 3200 tonnes correspondant au volume de produit

qui peut être épandu (dossier d'épandage pour 3200 tonnes de produit). Par ailleurs le dossier d'épandage ne prévoyait l'épandage que sur un an.

En vue de pérenniser cette filière l'exploitant a déposé un dossier de renouvellement de l'épandage de façon illimitée dans le temps. Hormis la demande illimitée de durée le dossier d'épandage déposé propose un volume de produit à épandre plus important (demande jusqu'à 6688 tonnes par an) sur la base d'une étude préalable à l'épandage.

III.2 – Situation des installations déjà exploitées

Plusieurs visites d'inspection ont été réalisées et ont donné lieu à quelques observations (compléter le registre et le cahier d'épandage, cahier de suivi des températures à mettre en place, contrôles électriques, vannes et canalisations du bassin de confinement...).

L'exploitant a fourni le bilan annuel des épandages réalisés en 2006 et les auto surveillances des rejets aqueux et atmosphériques. Ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

III.3 – Inventaire des textes en vigueur

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des traitements des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

III.4 – Evolution du projet obtenu auprès du demandeur depuis le dépôt du dossier

L'exploitant par courrier en date du 22 mars 2007 a indiqué qu'il abandonnait la demande de gisement de déchets concernant 12 départements. Il en résulte que la demande porte uniquement sur les DEUX-SEVRES, la CHARENTE, la CHARENTE MARITIME, la VIENNE et la VENDEE.

Il est à noter que l'extension géographique a fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral présenté en CoDERST du 17 avril 2007 et ayant obtenu un avis favorable.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'objet du présent dossier est le renouvellement de l'épandage accordé le 22 mai 2006. L'arrêté préfectoral limitait le tonnage à produire à 3200 tonnes par an compte tenu des conditions d'épandage présentées dans le dossier initial.

Le présent dossier, confirmé par le bilan annuel remis au premier semestre 2007, prévoit qu'en effectuant au

maximum 5 épandages sur 10 ans pour un apport de produit de 6 t/ha (dose d'entretien) et 4 épandages sur 10 ans pour un apport de produit de 11 t/ha (dose de redressement), les flux cumulés sur 10 ans en éléments indésirables (éléments traces métalliques et composés traces organiques) sont très nettement inférieurs aux seuils réglementaires.

En conséquence en cas de redressement des sols la quantité annuelle qui peut être épandue est de 5350 tonnes sur une superficie de 486 ha avec un retour sur 2,5 ans et en cas d'entretien des sols la quantité annuelle qui peut être épandue est de 3650 tonnes sur une superficie de 608 ha avec un retour de 2 ans.

Le tonnage qui sera prévu chaque année sera défini à l'aide du programme prévisionnel d'épandage établi par campagne culturale.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'objet de la présente autorisation est de renouveler l'autorisation d'épandage arrivant à échéance le 23 mai 2007.

Les dispositions destinées à encadrer l'autorisation d'épandage prévues par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 sont respectées et ne sont pas à modifier.

Le tonnage à épandre peut être augmenté (cf. paragraphe III-5) compte tenu du dossier de demande d'épandage à l'appui de la présente demande et du bilan annuel des épandages réalisés en 2006.

V – CONCLUSION

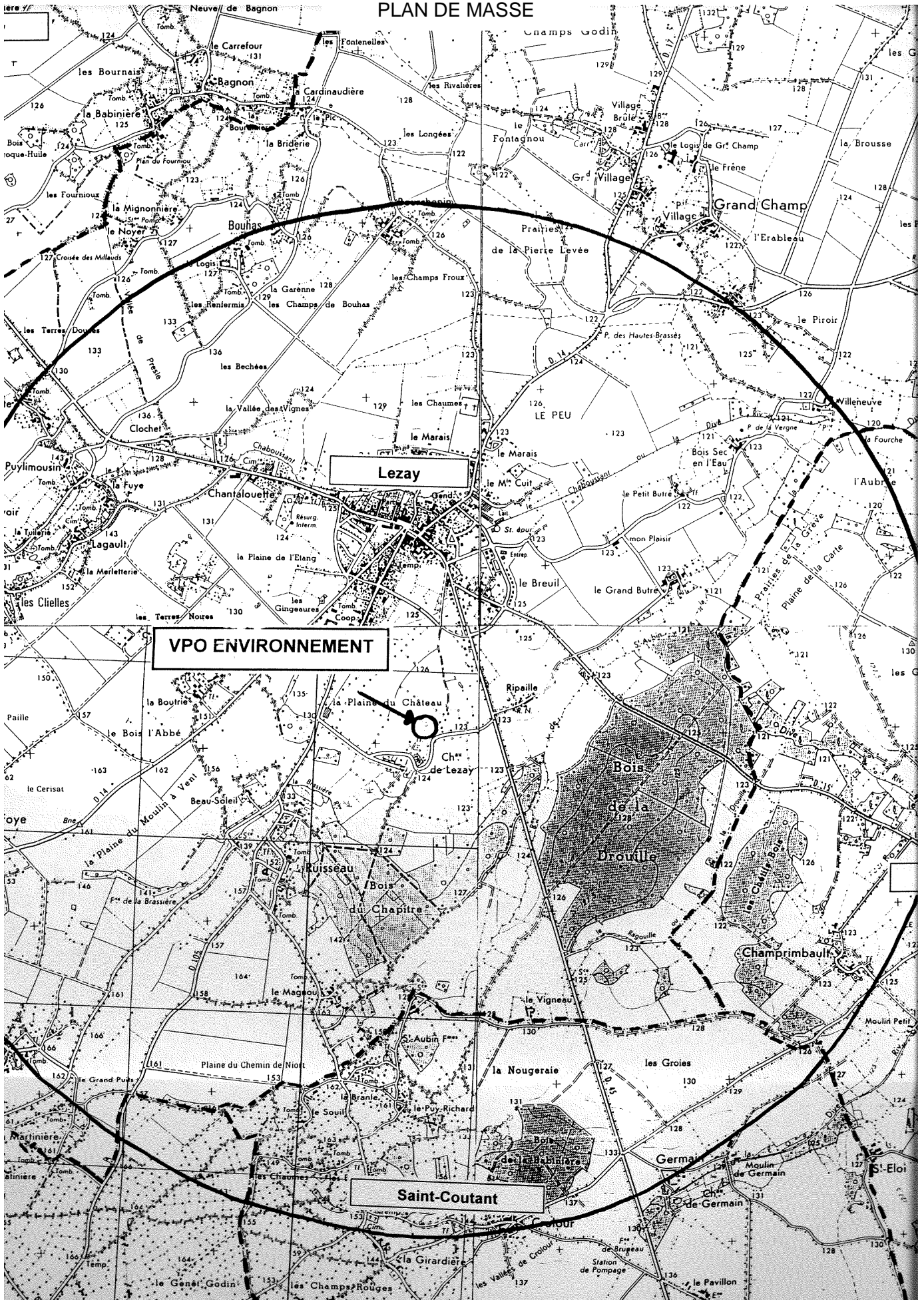
Considérant

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

PLAN DE MASSE



PLAN DE SITUATION
Au 1/2000^{ème}

